

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 6 (1914)
Heft: 5

Artikel: Loi fédérale sur le travail dans les fabriques : du 18 juin 1914
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383058>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qui s'inspirent, de la manière la plus idéale, de la devise:

Un pour tous, tous pour un!

Dans ces moments-là, nombreux sont ceux qui prennent conscience d'une façon plus nette de la haute et noble utilité de l'association dont ils font partie et qui est pour eux un rempart solide dans toutes les vicissitudes de la vie. Plus d'un secoue alors son apathie et devient un partisan enthousiaste de l'organisation syndicale.

Mais il en est aussi, hélas, qui désertent l'organisation sous prétexte qu'elle ne fait rien — c'est leur opinion personnelle, cela va sans dire — et dont l'adhésion au syndicat n'est point le fruit d'une conviction intime, mais simplement due à quelque influence fugitive. Plus d'un d'entre eux a compris par la suite qu'il avait fait une bêtise, mais la plupart du temps, c'était déjà trop tard. Pour rester attaché à l'organisation syndicale, il importe de posséder une solide conviction que c'est servir une bonne cause et se rendre utile, tant à soi-même qu'à toute la corporation.

Or, il existe encore une autre catégorie de gens qui, quoique étant obligés de gagner leur subsistance par leur travail, s'imaginent pouvoir se passer de l'organisation syndicale. Ce sont ceux qui, se laissant guider par leur égoïsme hideux, refusent de faire partie de l'organisation. Ils le savent, et peut-être ont-ils souvent constaté que l'action de l'organisation leur profite également; que les augmentations de salaires conquises par elles vont également, en partie, dans leur poche; en un mot, qu'ils jouissent tout comme les sociétaires de bienfaits et améliorations réalisés par le syndicat. Ils empochent comme les autres ce que l'organisation a conquis, souvent de haute lutte et après de longs et pénibles efforts, après de durs et coûteux sacrifices!

Qu'est-ce donc que ces hommes qui récoltent avec les autres sans avoir semé, qui empochent sans avoir fait le moindre sacrifice? Peut-on leur accorder notre estime, à ceux qui font travailler autrui pour soi et qui ne font rien, mais là, rien du tout, pour se rendre digne de jouir de nos conquêtes? Mais, ce qu'il y a de plus grave, c'est que leur attitude leur égoïsme, forment obstacle à tous ceux qui s'efforcent de conquérir d'autres améliorations, de nouveaux avantages. Ils sont les sabots qui empêchent l'organisation de marcher dans la voie des progrès féconds. Au lieu d'y contribuer pour leur part, ils vivent aux dépens d'autrui et leur portent préjudice par-dessus le marché.

Et c'est justement en temps de crise économique que leur attitude pèse le plus lourdement dans la balance. La fâcheuse situation créée par le marasme dans les affaires ne peut être améliorée que par l'union de tous les membres de la corporation. Toutes les tentatives hostiles, d'où qu'elles

viennent, se heurtent aux rangs serrés de l'organisation. Rien ne saurait battre en brèche la cohésion et la force de résistance de l'organisation, et moins il se trouvera, dans ses rangs, des éléments compromettant cette union par leur indifférence, leur égoïsme ou par d'autres influences, plus elle demeurera invincible. Quoi d'étonnant, dès lors, que ces éléments soient considérés comme des ennemis de la pire espèce? Et s'ils se voient traités en conséquence, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes.

Ce sont cependant des hommes comme nous, souffrant comme nous des contrariétés de l'existence. Or, l'égoïsme et l'indifférence sont des défauts humains, des faiblesses dont on peut se guérir, en se donnant beaucoup de peine, à vrai dire. C'est donc là que doit porter notre effort. Il faut rendre attentifs aux conséquences funestes de leur conduite tous ceux qui s'imaginent pouvoir se passer à jamais de l'organisation syndicale. Pour beaucoup, cela s'est peut-être fait pour la centième fois déjà sans qu'il en soit résulté le moindre geste intelligent. Mais cela ne doit pas nous empêcher de revenir à la charge, d'exhorter les récalcitrants avec bienveillance et de leur faire comprendre ce que leur attitude a d'abject. Une fois ou l'autre, ces exhortations finissent par produire de l'effet, et plus tôt, mieux cela vaut pour nous tous. Si nos membres savent y contribuer pour leur part, en s'y prenant avec le tact et l'esprit de tolérance voulus et en usant d'arguments appropriés à la circonstance, il est permis d'espérer qu'ils finiront bien par faire une brèche dans la muraille de l'indifférence, de l'égoïsme et du manque d'entendement, quand ce n'est pas du fanatisme. Dites-le à tous ceux qui se tiennent encore à l'écart de l'organisation:

« L'adhésion à l'organisation est un devoir moral auquel nul ne doit se soustraire! »



Loi fédérale sur le travail dans les fabriques. (Du 18 juin 1914.)

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les articles 34 et 64 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1910 et ses rapports des 14 juin 1913 et 23 janvier 1914,

décète:

I. Dispositions générales.

Article premier. La présente loi s'applique à tout établissement industriel qui a le caractère d'une fabrique.

Un établissement industriel peut être qualifié fabrique s'il occupe plusieurs ouvriers hors de leur logement, soit dans les locaux de l'établissement et sur les chantiers qui en dépendent, soit au dehors à des travaux en corrélation avec l'exploitation industrielle.

Art. 2. Le Conseil fédéral décide, sur rapport du gouvernement cantonal, si un établissement industriel doit être soumis à la loi en qualité de fabrique ou si, y étant soumis, il cesse d'avoir cette qualité.

L'établissement reste soumis à la loi aussi longtemps que le Conseil fédéral n'a pas pris de décision contraire.

Art. 3. En ce qui concerne les ateliers, dépôts, stations de force motrice et autres établissements similaires appartenant à des chemins de fer ou à d'autres entreprises de transport et se trouvant en rapport direct avec l'exploitation de ces entreprises, le Conseil fédéral statue, selon les circonstances, sur l'application de la présente loi ou de la législation sur les chemins de fer; il règle l'organisation du contrôle.

Art. 4. Les autorités compétentes tiennent à jour le registre des fabriques.

Art. 5. En vue de prévenir les maladies et les accidents, le fabricant doit prendre toutes les mesures protectrices dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

Les ateliers, les machines et l'outillage seront établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers.

Les locaux dans lesquels séjournent ou circulent les ouvriers seront tenus, autant que faire se pourra, en bon état de propreté; ils seront bien éclairés et toutes mesures utiles seront prises pour assurer au mieux le renouvellement de l'air et l'évacuation des poussières et des gaz et vapeurs délétères. Les ateliers seront chauffés dans la saison froide en tant que leur destination le permet.

Le fabricant peut être tenu de placer dans les ateliers des affiches indiquant les dimensions des locaux et le nombre d'ouvriers qu'il est permis d'y occuper.

Si les circonstances l'exigent, des réfectoires convenables, séparés des ateliers et chauffés dans la saison froide, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers.

Art. 6. Toute personne qui se propose de construire ou de transformer une fabrique, ou de convertir en fabrique des locaux existants, doit faire connaître au gouvernement cantonal la nature de l'exploitation prévue et soumettre à son approbation les plans accompagnés d'une description de la construction et de l'aménagement intérieur.

Le gouvernement cantonal transmet la de-

mande, pour rapport, à l'inspecteur fédéral des fabriques.

L'approbation est accordée s'il résulte des pièces déposées que la construction projetée répond en tout point aux exigences de la loi et des règlements. Dans le cas contraire, l'approbation est refusée ou est donnée sous réserve des modifications nécessaires.

La décision du gouvernement cantonal est communiquée à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Les prescriptions cantonales sur la police des constructions demeurent applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 7. Demeurent réservées les prescriptions fédérales sur les installations électriques.

Art. 8. La fabrique ne peut être ouverte à l'exploitation sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

Le gouvernement cantonal fait inspecter la fabrique une fois achevée; s'il y a lieu, il confie cette inspection à des spécialistes.

L'exploitation doit être autorisée si la construction et l'aménagement intérieur sont reconnus conformes à la décision du gouvernement cantonal portant approbation des plans.

Quand l'exploitation présente des dangers particuliers pour la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, le gouvernement cantonal subordonne l'autorisation aux conditions qu'il estime justifiées.

Art. 9. Si, au cours de l'exploitation, on constate des inconvénients qui compromettent la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, le gouvernement cantonal met le fabricant en demeure de les faire cesser dans un délai fixé et, s'il y a lieu, fait suspendre l'exploitation jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Art. 10. Le fabricant doit tenir à jour un état des ouvriers occupés dans son exploitation et le garder dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance.

Art. 11. Le fabricant est tenu d'établir un règlement sur le travail et la police dans la fabrique et sur le paiement des salaires.

Les prescriptions visant la police de la fabrique peuvent limiter ou interdire le trafic et la consommation des boissons alcooliques dans la fabrique et ses dépendances pendant la journée de travail.

Art. 12. Le règlement de fabrique ne doit renfermer aucune disposition qui permette d'exclure l'ouvrier temporairement du travail par mesure disciplinaire.

L'ouvrier peut toutefois être exclu temporairement s'il se trouve dans un état qui le rend incapable de remplir ses devoirs ou si, par sa conduite, il trouble le travail commun ou compromet la sécurité de l'exploitation.

Art. 13. L'ouvrier ne peut être frappé d'une amende que s'il a enfreint les prescriptions réglementaires sur le travail et la police dans la fabrique, et seulement si l'amende est prévue par le règlement de fabrique.

L'amende est immédiatement annoncée à l'ouvrier. Celui-ci peut recourir auprès du fabricant ou de son représentant responsable.

Le fabricant ou son représentant responsable confirme par sa signature les amendes excédant 25 centimes et en donne connaissance par écrit à l'ouvrier, en lui indiquant le motif.

Il est interdit de publier, par voie d'affiche ou d'une manière analogue, les amendes prononcées.

Aucune amende ne peut dépasser le quart du salaire journalier; le produit des amendes est employé dans l'intérêt des ouvriers, notamment en faveur des caisses de secours.

Art. 14. Le règlement de fabrique est soumis à l'approbation du gouvernement cantonal.

Avant de statuer, le gouvernement prend l'avis de l'inspecteur fédéral des fabriques. Le règlement de fabrique est approuvé s'il ne contient rien qui soit contraire aux prescriptions en vigueur ou qui porte manifestement atteinte à l'équité.

Art. 15. Avant d'être présenté à l'approbation par le fabricant, le projet d'un règlement de fabrique nouveau ou modifié est affiché dans les ateliers ou distribué aux ouvriers; il est fixé à ceux-ci un délai de deux à quatre semaines pendant lequel ils pourront présenter leurs observations dans un rapport écrit, élaboré par eux ou par une commission qu'ils auront choisi dans leur sein.

Les observations des ouvriers sont annexées à la demande d'approbation ou adressées par eux directement au gouvernement cantonal; dans ce dernier cas, le gouvernement les communique au fabricant dans la forme qu'il jugera convenable.

Si les ouvriers ne présentent pas leurs observations dans le délai fixé, le gouvernement cantonal statue sans autre forme sur la demande d'approbation.

Art. 16. Le règlement de fabrique, une fois approuvé, est imprimé avec la mention de l'arrêté d'approbation, et adressé au gouvernement cantonal, qui en transmet un exemplaire à l'inspecteur fédéral des fabriques. Il est affiché dans la fabrique et chaque ouvrier en reçoit un exemplaire en toute propriété lors de son entrée.

Art. 17. Le règlement de fabrique lie le fabricant et les ouvriers.

Art. 18. Le gouvernement cantonal peut exiger la modification du règlement de fabrique si son application donne lieu à des inconvénients.

Art. 19. Les dispositions des articles 14 à 18 s'appliquent aussi aux règlements spéciaux, qui

sont considérés comme faisant partie du règlement de fabrique.

Art. 20. Les rapports juridiques des employés de fabrique avec le fabricant sont régis exclusivement par le code des obligations. Les rapports juridiques des ouvriers avec le fabricant sont de même réglés par ce code en tant que la présente loi ne renferme pas de dispositions particulières.

Art. 21. Le contrat de travail entre le fabricant et l'ouvrier peut être résilié moyennant congé donné quatorze jours à l'avance.

D'autres délais de congé peuvent être stipulés ou tous délais supprimés par une clause écrite du contrat de travail, ou par contrat collectif ou contrat-type; dans tous les cas, les délais seront égaux pour les deux parties.

A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces ou à la tâche doit, avant sa sortie, terminer l'ouvrage commencé.

Art. 22. Le règlement de fabrique ou le contrat peut prévoir que le congé ne sera donné que pour un samedi ou pour un jour de paie.

Art. 23. Le fabricant ne peut pas résilier le contrat de travail:

- a) pendant une incapacité de travail provenant d'accident ou de maladie, si l'incapacité n'est pas imputable à l'ouvrier et aussi longtemps qu'elle n'a pas dépassé quatre semaines;
- b) pour cause de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale. A l'égard de l'ouvrier appelé à un tel service, le délai de congé est suspendu pendant la durée du service.

Art. 24. Les quatorze jours qui suivent l'entrée sont considérés comme une période d'essai, sauf stipulation contraire inscrite dans le contrat de travail, dans un contrat collectif ou dans un contrat-type. Durant cette période, les parties peuvent se délier sans formalité.

Art. 25. Le fabricant est tenu de payer le salaire au moins tous les quatorze jours, au comptant, en monnaie ayant cours légal, en joignant l'arrêté de compte au montant du salaire; le paiement se fait dans la fabrique même, un jour ouvrable et pendant les heures de travail.

La paie ne peut être fixée au samedi que par exception, en cas de nécessité.

La retenue ne peut excéder, à chaque paie, le salaire des six derniers jours de travail ou, s'il s'agit de travail aux pièces ou à la tâche, un montant à peu près équivalent.

Art. 26. Lorsque le contrat de travail est résilié au mépris de la loi ou des conventions, le fabricant est tenu, s'il est responsable de la rupture, de verser à l'ouvrier une indemnité équivalente au salaire de six jours; si l'ouvrier en est responsable, il doit abandonner au fabricant le salaire

de trois jours à déduire de la retenue, ou lui en verser le montant.

Le fabricant qui exige cette indemnité est tenu, si l'ouvrier la conteste d'intenter l'action au siège de l'entreprise dans les dix jours qui suivent la rupture du contrat. Passé ce délai, il est censé renoncer à l'indemnité. Toute convention contraire est nulle.

Art. 27. L'autorisation de prolonger la journée normale (art. 48) ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche (art. 52) est subordonnée à l'engagement du fabricant de payer un salaire supplémentaire de vingt-cinq pour cent.

Lorsque l'ouvrier travaille aux pièces ou à la tâche, le supplément peut être calculé sur la moyenne de son gain. Si un salaire fixe est garanti à l'ouvrier travaillant aux pièces ou à la tâche, le supplément est calculé sur ce salaire.

Art. 28. L'ouvrier ne doit au fabricant aucune indemnité pour location de place, pour éclairage, chauffage et nettoyage, ou pour emploi de l'outillage et de la force motrice.

Le fabricant ne peut réaliser aucun bénéfice sur les marchandises et les fournitures qu'il livre à l'ouvrier. Le règlement de compte ne peut se faire par une retenue sur le salaire.

Il est permis de faire des retenues sur le salaire pour travail défectueux ou pour détérioration de matériel. Toutefois, pour le matériel détérioré, la retenue ne peut excéder le prix de revient.

Les retenues pour assurances sont réglées par la législation fédérales ou cantonale.

Art. 29. Les contestations de droit civil résultant du contrat de travail sont tranchées par le juge compétent.

Les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de connaître de ces causes.

Le jugement est rendu après une procédure orale et accélérée. Il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession, à moins de circonstances personnelles particulières.

Le juge procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents; il n'est pas lié par les offres de preuve des parties. Il apprécie librement les preuves.

La procédure est gratuite.

Le juge peut punir d'une amende le plaideur téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des frais.

Art. 30. En vue de régler à l'amiable les différends d'ordre collectif entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats-types, les cantons instituent des offices de conciliation permanents, en tenant compte des besoins des diverses industries.

L'organisation des offices de conciliation cantonaux est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 31. Les offices de conciliation interviennent d'office, ou à la requête d'autorités ou d'intéressés.

Toutes les personnes citées par l'office sont tenues, sous peine d'amende, de comparaître, de prendre part aux débats et de fournir tous renseignements.

La procédure est gratuite.

Art. 32. En cas de conflit s'étendant au delà des limites d'un canton, le Conseil fédéral nomme l'office de conciliation. Il peut aussi charger un office cantonal de la conciliation.

Art. 33. Si, dans une industrie, un certain nombre de fabricants et leurs ouvriers constituent d'un commun accord un office de conciliation, celui-ci remplace à leur égard l'office public.

Art. 34. Les parties peuvent, dans chaque cas, charger l'office de conciliation de trancher leur différend par une sentence arbitrale qui les lie. Si l'office est constitué d'un commun accord, elles peuvent étendre cette compétence à tous leurs différends.

Art. 35. Les cantons peuvent attribuer aux offices de conciliation une compétence plus étendue que celle prévue par la présente loi.

Art. 36. Le Conseil fédéral constitue une commission dite « des ateliers fédéraux » qui procède aux enquêtes et donne son avis sur les réclamations présentées par les ouvriers des ateliers fédéraux et se rapportant aux conditions générales du travail.

Il y a enquête lorsque la réclamation provient d'un certain nombre d'ouvriers et si l'administration ne parvient pas à s'entendre avec eux. Le Conseil fédéral est compétent pour statuer sur ces réclamations.

Le Conseil fédéral peut, en tout temps et d'office, charger la commission d'enquêter sur les conditions du travail dans les ateliers ou de faire rapport sur des questions particulières ou d'ordre général.

Art. 37. La commission des ateliers fédéraux se compose d'un président, de deux membres permanents et de quatre membres désignés dans chaque cas. Un des membres permanents doit être l'homme de confiance des ouvriers; deux des membres désignés dans chaque cas sont choisis parmi les ouvriers des ateliers dont la commission aura à s'occuper, sur leur présentation.

Art. 38. Le Conseil fédéral édicte les autres prescriptions sur l'organisation et la compétence de la commission des ateliers fédéraux, ainsi que sur la procédure.

Art. 39. Les prescriptions concernant les offices de conciliation et la commission des ateliers

fédéraux ne sont pas applicables aux ateliers des chemins de fer fédéraux.

II. Durée du travail.

Art. 40. La journée de travail ne peut dépasser dix heures ; elle est réduite à neuf heures la veille des dimanches et des jours fériés.

Art. 41. Lorsque la journée du samedi ne dépasse pas dans la règle six heures et demie, et qu'elle prend fin à une heure au plus tard, les autres journées peuvent être de dix heures et demie.

La présente disposition aura force de loi pendant sept ans à partir de l'entrée en vigueur de l'article 40.

Art. 42. Il est accordé aux ouvriers, vers le milieu du jour, un repos d'au moins une heure, à fixer d'après l'usage local. Ce repos n'est pas obligatoire :

- a) lorsque la journée prend fin à deux heures au plus tard et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins ;
- b) lorsque la journée ne dépasse pas neuf heures et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins ;
- c) lorsque la journée ne dépasse pas six heures et demie, qu'elle prend fin à une heure au plus tard et est interrompue par une pause d'un quart d'heure au moins.

Dans les exploitations employant une seule équipe, les pauses ne peuvent être déduites de la journée que si elles sont observées régulièrement et simultanément par tous les ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique, et si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail.

Art. 43. La journée doit être comprise, du 1^{er} mai au 15 septembre, entre cinq heures du matin et huit heures du soir, et le reste de l'année entre six heures du matin et huit heures du soir ; la veille des dimanches et des jours fériés, elle se termine à cinq heures du soir au plus tard.

Art. 44. Les heures de travail et les pauses se règlent sur l'horloge publique ; l'horaire est affiché dans la fabrique et communiqué à l'autorité locale.

Art. 45. Il est interdit d'éluder les prescriptions relatives aux heures de travail, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler dans la fabrique, même volontairement, en dehors de la journée autorisée par la loi.

Art. 46. Si, dans des industries ou dans des fabriques déterminées, les installations ou les procédés de fabrication mettent en danger la santé ou la vie des ouvriers en raison de la durée du travail prévue aux articles 40 et 41, le Conseil fédéral

réduit la journée dans la mesure nécessaire, jusqu'à ce que le danger soit écarté.

Art. 47. En cas de besoin dûment justifié, le Conseil fédéral peut, en dérogation aux règles fixées par les articles 40 à 43, autoriser le fabricant :

- a) à déplacer le commencement ou la fin du travail de jour ;
- b) à répartir les pauses par équipes ;
- c) à répartir le travail de jour sur deux équipes.

Dans les cas prévus sous *a* et *b*, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser dix heures, et dix heures et demie lorsqu'il est fait application de l'article 41. La veille des dimanches et des jours fériés, elle ne peut dépasser neuf heures, et, le samedi, six heures et demie dans le cas de l'article 41. Elle doit être comprise dans un espace de douze heures consécutives.

Dans le cas prévu sous *c*, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser huit heures. Elle doit être interrompue par une pause d'une demi-heure ou deux pauses d'un quart d'heure au moins et doit être comprise dans un espace de neuf heures consécutives.

Le Conseil fédéral édicte, pour ces cas exceptionnels, les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers.

Art. 48. En cas de besoin dûment justifié et avec l'autorisation de l'autorité compétente, la journée normale (art. 40 et 41) peut être prolongée, à titre exceptionnel et temporaire, d'un nombre d'heures déterminé et pour un nombre déterminé d'ouvriers.

La prolongation ne peut dépasser deux heures par jour, sauf les cas d'urgence.

Art. 49. Les permis autorisant la prolongation de la journée normale sont délivrés :

- a) pour dix journées au maximum, par l'autorité de district ou, dans les cantons non divisés en districts, par l'autorité locale ;
- b) pour plus de dix journées, par le gouvernement cantonal, sans toutefois qu'un permis puisse s'appliquer à plus de vingt journées.

Le nombre total des journées pour lesquelles des permis de prolongation sont délivrés à une fabrique ou à une division de fabrique ne doit pas, en règle générale, excéder quatre-vingts par année. Exceptionnellement, ce nombre peut être dépassé, en particulier lorsque les permis antérieurs concernaient une petite fraction des ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique.

Art. 50. La prolongation de la journée, la veille des dimanches et des jours fériés, est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) que la prolongation réponde à une nécessité dûment établie, dont la cause n'est pas inhérente à l'exploitation ; ces permis sont délivrés, pour deux journées au maximum, par

l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale;

- b) qu'il s'agisse d'une des industries pour lesquelles le Conseil fédéral aura reconnu la nécessité d'accorder des permis de plus longue durée en raison des conditions particulières dans lesquelles elles s'exercent; ces permis sont délivrés par le gouvernement cantonal.

Art. 51. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont admis que par exception et avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvriers ne peuvent y être employés que de leur plein gré.

Art. 52. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont autorisés temporairement qu'en cas d'urgence ou de nécessité:

- a) pour six nuits consécutives au plus ou pour un dimanche, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale;
- b) pour sept à trente nuits consécutives ou pour deux à quatre dimanches, par le gouvernement cantonal;
- c) pour une plus longue durée, par le Conseil fédéral.

Le permis précise les heures et les jours pour lesquels il est valable et indique le nombre d'ouvriers qu'il concerne.

Pour aucun ouvrier la durée du travail ne peut dépasser dix heures sur vingt-quatre.

La nuit, le travail doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins.

Art. 53. Dans les industries où le travail de nuit ou du dimanche est d'une nécessité permanente ou périodique, le Conseil fédéral l'autorise. Le requérant doit prouver qu'il est indispensable à son exploitation et présenter un horaire ou un tableau des équipes indiquant la durée du travail de chaque ouvrier.

Le Conseil fédéral peut déclarer en principe pour certaines industries que le travail de nuit ou du dimanche est reconnu d'une nécessité absolue; il peut fixer des règles particulières pour chacune d'elles.

La journée ne peut dépasser pour aucun ouvrier huit heures sur vingt-quatre. Toutefois, le Conseil fédéral autorisera une prolongation de deux heures au plus, si les conditions économiques de la production l'exigent et en tant que la santé et la vie des ouvriers seront sauvegardées. La journée d'une équipe ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

Le total des pauses doit être au moins de:

- a) une demi-heure, quand la journée de l'équipe est de huit heures;
- b) une heure, quand la journée de l'équipe excède huit heures sans dépasser dix heures;
- c) deux heures, quand la journée de l'équipe excède dix heures sans dépasser douze heures.

Art. 54. Dans les fabriques autorisées à travailler la nuit, les ouvriers doivent être libres tous les dimanches au moins pendant vingt-quatre heures qui comprendront l'intervalle de six heures du matin à six heures du soir.

Dans les fabriques autorisées à travailler le dimanche, ou la nuit et le dimanche, chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux et jour, dans la semaine qui précède ou suit le dimanche de travail, d'un jour de repos compensateur. Les jours de repos seront de vingt-quatre heures au moins et comprendront l'intervalle de six heures du matin à six heures du soir.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien à l'autorisation temporaire qu'à l'autorisation permanente.

Dans les exploitations continues, la compensation du dimanche prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable aux jours fériés (art. 58).

Dans les fabriques qui fonctionnent à l'aide de trois équipes, on peut répartir les cinquante-deux jours de repos autrement qu'au deuxième alinéa et réduire jusqu'à vingt heures un certain nombre de ces repos. Toutefois, les cinquante-deux jours de repos comprendront vingt-six dimanches au moins.

Une exploitation est réputée fonctionner à l'aide de trois équipes, même lorsque le travail du dimanche est réparti sur deux équipes, à condition que les heures de travail d'une équipe ne dépassent pas une moyenne de cinquante-six par semaine.

Art. 55. Dans les fabriques qui travaillent la nuit, les équipes doivent alterner tous les quatorze jours au moins, de telle sorte que chaque ouvrier soit également occupé au travail de jour et au travail de nuit.

Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à cette règle en faveur de fabriques déterminées.

Art. 56. Les repos prescrits en cas de travail de nuit ou du dimanche ne peuvent être interrompus.

Art. 57. Les pauses ne peuvent être déduites de la journée que si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail.

Art. 58. Les cantons peuvent fixer huit jours fériés par année; ces jours sont assimilés au dimanche au sens de la présente loi.

Demeure réservée la prescription de l'article 54, alinéa 4.

Les jours de fête religieuse ne peuvent être déclarés obligatoires que pour les membres des confessions qui chôment ces fêtes. Les cantons peuvent désigner pour certaines régions des jours fériés spéciaux.

L'ouvrier a le droit de chômer d'autres fêtes religieuses que celles fixées par le canton, mais il

doit en aviser le fabricant ou son représentant au plus tard au début de la journée qui précède.

Art. 59. Les permis sont demandés par écrit et accordés par écrit.

Il ne peut être perçu pour les permis qu'un modique émolument de chancellerie.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur, de même que les horaires ou les tableaux des équipes approuvés.

Art. 60. Lorsqu'un permis rentrant dans la compétence de l'autorité de district ou de l'autorité locale doit être immédiatement renouvelé, ou lorsqu'il est demandé plusieurs fois à de courts intervalles, l'autorité transmet la requête au gouvernement cantonal.

Art. 61. Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les permis qu'elles accordent.

Les permis accordés par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiqués immédiatement à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Art. 62. Tout permis peut être retiré ou modifié, quand il en est fait un usage abusif ou s'il intervient un changement dans les conditions d'exploitation.

Art. 63. Lorsque, dans un cas d'urgence, un fabricant est obligé de s'écarter des règles fixées par la loi sans avoir pu, au préalable, demander un permis, il doit aviser l'autorité compétente le lendemain au plus tard en lui exposant ses motifs.

Art. 64. Les prescriptions limitant le travail ne s'appliquent pas aux travaux accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit.

Le Conseil fédéral désigne les travaux qui rentrent dans cette catégorie et édicte les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers qui en sont chargés, notamment à l'égard du nombre des heures de repos.



Au service des chemins de fer.

Amendes.

Du *Journal suisse des chemins de fer* ces réflexions judicieuses au sujet de l'éternelle question des amendes, qui peut et doit être discutée à l'infini.

Tant que le genre humain existera, les inégalités et les injustices seront de son domaine. Dans les rouages différents des chemins de fer, la même faute sera réprimée plus ou moins rigoureusement, suivant de quelle façon le chef qui sera chargé de présenter le rapport l'aura rédigé. En effet, dans notre langue française, si riche en

mots différents signifiant la même chose, la même question peut être envisagée de manière plus ou moins grave, suivant les expressions qui auront été employées. Encore, le juge appelé à prononcer sur la gravité du cas aura la main plus ou moins lourde, selon qu'il aura bien ou mal dormi ou qu'il aura bien ou mal diné. Cela tient à tant de ficelles que le condamné lui-même jugera quelquefois qu'il s'en tire à bon compte et d'autres fois il se demandera comment on a pu le charger d'une façon aussi rude pour une inconséquence qu'il aura jugée légère. Il ne faut pas oublier que chez nous, cheminots, les punitions se prononcent non pas par un tribunal composé de plusieurs personnes, mais par une seule tête qui prononce en quelques instants une centaine et plus de jugements. Dans ces conditions, comment voudrions-nous prétendre à la plus minime perfection ? C'est triste, mais réel, et souvent on a vu de jeunes agents pâtir pendant une bonne partie de leur carrière à la suite d'une punition trop sévère ; mais voilà, les agents sont si nombreux qu'on ne pourrait pas avoir des égards pour tous. A part quelques-uns, qui ont pu se faire remarquer dans le tas, tout le reste est du menu fretin. On pourrait peut-être établir une échelle dans le genre de celle qui fixe nos traitements, mais il ne faudrait pas en faire gravir trop rapidement les échelons aux cancers qui, malheureusement, existent encore dans les rangs du personnel. J'ai vu moi-même, dans ma carrière, des agents de cet acabit ayant reçu trois et même quatre « derniers avertissements », ce qui signifie que la prochaine punition sera la destitution. Non, car chaque fois cela recommencerait au bas de l'échelle, et un bon agent se trouve, dans ces occasions, puni plus rudement qu'un collègue médiocre. Personnellement, j'ai toujours été adversaire convaincu de notre système d'amendes, et cela pour plusieurs raisons. Neuf fois sur dix le but visé par l'application d'une amende n'est pas atteint ; c'est plutôt le contraire qui se produit.

Un bon agent qui aura, par inadvertance et bien involontairement, donné lieu à une sanction administrative, sera momentanément aigri d'avoir été puni. Il prendra certainement la résolution intime de laisser à la maison une bonne partie de son zèle. Il visera dans tous ses actes à se garantir et à dégager sa responsabilité personnelle, et chacun de nous sait combien de fois il faut l'engager à fond, cette responsabilité ; autrement, on nous accusera de tentative de sabotage. Il méditera même une petite vengeance, et nous savons ce qu'il est aisé de faire tort d'une façon ou d'une autre à l'administration, et cela impunément. Un second point est que nos traitements ne nous permettent en général pas de faire des cadeaux au fonds des Caisses de secours et de pen-